

▶ LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE

Ce service se définit par l'apport d'une aide morale et technique à des personnes vivant seules ou en famille pour favoriser au maximum l'accession ou le maintien à une vie autonome et leur inclusion dans la vie sociale ordinaire. Il s'agit d'offrir à chaque personne accompagnée la possibilité de s'inscrire et de participer à une vie citoyenne.

SA MISSION

Le SAMSAH contribue au maintien des personnes dans leur environnement par des actions de soutien et d'accompagnements. Ces actions visent tant, la vie quotidienne et sociale que le retour ou le maintien dans un parcours de soin.

MODE D'INTERVENTIONS

- ▶ Des entretiens au bureau,
- ▶ Des visites à domicile,
- ▶ Des accompagnements pour des démarches administratives, médicales, et médico-sociales,
- ▶ Un accompagnement limité dans le temps.

SA POPULATION

10 places d'accompagnement réparties sur tout le département.

LE PERSONNEL

Une équipe de **6 agents** assure chaque jour l'accompagnement. Elle est composée d'une infirmière, d'une éducatrice spécialisée à temps complet et d'un médecin psychiatre, d'un psychologue, d'un cadre socio-éducatif et d'une secrétaire à temps partiel.

L'ADMISSION

Le SAMSAH Santé Mentale accompagne les personnes de plus de 18 ans, titulaires d'une notification de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie). Il n'existe pas de notion d'admission d'urgence. Un projet personnalisé sera élaboré avec la personne accueillie fixant ainsi les objectifs.

Une procédure d'accueil est définie :

- ▶ Rendez-vous de présentation du service
- ▶ Validation de l'admission par la responsable et la direction
- ▶ DIPC signé entre les différentes parties.

LA FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement prendra fin dès que les objectifs seront atteints en accord avec la personne accompagnée et en collaboration avec les partenaires pour assurer un relais dans le parcours de soin.

L'arrêt de l'accompagnement peut se faire, soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du service ou par la fin de la durée de la notification de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).